

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 17 décembre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée de : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge président
Mme la Juge Joyce Aluoch
M. le Juge Péter Kovács**

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Chef d'accusation retenu par l'Accusation
contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **Ahmad AL FAQI AL MAHDI** (« **AL MAHDI** »), né à Agoune (Mali) et âgé entre trente et quarante ans, est pénalement responsable pour avoir, à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, intentionnellement commis le crime de guerre d'attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, prévu et prohibé par l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome (« le Statut »).
2. La responsabilité pénale d'**AL MAHDI** est engagée en vertu des modes de responsabilité suivants : à titre de coauteur direct en vertu de l'article 25(3)(a) du Statut ; pour avoir sollicité et encouragé la commission d'un tel crime en vertu de l'article 25(3)(b) du Statut ; pour avoir facilité la commission d'un tel crime en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vertu de l'article 25(3)(c) du Statut ; et pour avoir contribué, de toute autre manière, à la commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de concert en vertu de l'article 25(3)(d) du Statut.
3. La responsabilité pénale d'**AL MAHDI** est également engagée comme auteur direct sur le fondement de l'article 25(3)(a) du Statut pour avoir participé physiquement à l'attaque d'au moins la moitié des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques visés.

A. Faits et circonstances de la cause

4. A partir de janvier 2012, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a éclaté sur le territoire du Mali et a conduit à la prise de contrôle du nord du pays par différents groupes armés. C'est ainsi que, au début du mois d'avril 2012, les groupes Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) ont pris le contrôle de Tombouctou. Ils ont occupé la ville jusqu'à leur fuite vers la mi-janvier 2013 devant l'avancée de l'armée malienne appuyée par les forces françaises de l'Opération Serval.

5. Durant ces quelques dix mois, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont imposé leurs exigences à Tombouctou au moyen d'une administration locale comprenant notamment un tribunal islamique, une brigade des mœurs (*Hesbah*) et une police islamique. Ces structures ont en effet exercé leur emprise sur la population et ont considérablement limité et violé les droits et libertés des Tombouctiens.
6. **AL MAHDI** faisait partie des membres locaux qui ont rejoint et soutenu l'action des groupes armés à Tombouctou. Il a été nommé chef de la *Hesbah* en avril 2012 ; il a procédé à la mise en place de cette structure qu'il a dirigée jusqu'au mois de septembre 2012. La *Hesbah* était en charge de contrôler les mœurs des Tombouctiens, de supprimer et de réprimer tout ce qui était perçu par les occupants comme constituant à leurs yeux un vice apparent.
7. En plus de son rôle en tant que chef de la *Hesbah*, **AL MAHDI** a été très actif dans d'autres structures mises en place par AQMI et Ansar Dine à Tombouctou et dans les opérations qu'elles ont menées. De fait, il faisait figure de spécialiste de la religion et était impliqué à ce titre dans leurs activités, y compris au sein du tribunal islamique.
8. **AL MAHDI** était aussi en contact direct avec les chefs d'Ansar Dine et d'AQMI (présents constamment ou de façon intermittente à Tombouctou) tels Iyad AG GHALY (chef d'Ansar Dine), Abou ZEID (« gouverneur » de Tombouctou au titre des groupes armés), Yahia Abou AL HAMMAM (futur émir d'AQMI pour le Sahel) et Abdallah AL CHINGUETTI (spécialiste de la religion au sein d'AQMI).
9. Avant de superviser l'attaque en question contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, **AL MAHDI** a été consulté sur la question de leur destruction. Subséquemment, vers la fin du mois de juin 2012, Iyad AG GHALY a pris la décision de détruire les mausolées, en consultation avec Abou ZEID, Yahia Abou AL HAMMAM et Abdallah AL CHINGUETTI. Leur plan commun était

d'attaquer et de détruire des bâtiments consacrés à la religion, lesquels étaient aussi des monuments historiques.

10. **AL MAHDI** a adhéré à ce plan commun, tout comme divers autres membres d'Ansar Dine et d'AQMI et des individus associés à ces groupes ou agissant sous leur contrôle.

11. **AL MAHDI** et ses coauteurs ont ainsi dirigé leur attaque contre neuf mausolées de saints musulmans et la porte d'une mosquée. Ces bâtiments étaient précieux pour la population, faisaient l'objet de pratiques religieuses, constituaient une partie importante du patrimoine historique de Tombouctou et incarnaient l'identité de la ville, connue sous les noms de « *perle du désert* » et de « *ville aux 333 saints* ».

12. Les attaquants, en particulier **AL MAHDI** qui a assuré la supervision de l'attaque, ont dirigé celle-ci entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, en se rendant sur les lieux attaqués, avec véhicules, armes et outils telles des pioches et barres de fer.

13. **AL MAHDI** et ses coauteurs ont d'abord attaqué et détruit:

- le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ;
- le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ;
- le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ;
- le mausolée Alpha Moya ;
- le mausolée Cheick Mouhamad El Micky ;
- le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ;
- et le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi.

14. L'exécution du plan commun a ensuite continué, en application de la décision initiale de fin juin 2012, pour comprendre l'attaque contre:

- la porte de la mosquée Sidi Yahia ; et
- les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber (mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié), et ce jusqu'à environ le 11 juillet 2012.

15. En l'espace d'une dizaine de jours, dix sites parmi les plus importants et connus de Tombouctou, tous situés dans le même périmètre, ont ainsi été attaqués par les membres du plan commun, tous animés par le même objectif, agissant avec la même intention, et porteurs des mêmes prétextes et discours justificatifs.

16. Ces sites étaient des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques et ne constituaient pas des objectifs militaires. Certains parmi eux étaient classés comme faisant partie du patrimoine culturel national et protégés à ce titre par la législation malienne. A l'exception du mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, tous ces bâtiments étaient protégés comme sites du patrimoine mondial de l'humanité.

17. L'attaque dirigée contre ces bâtiments/monuments a eu lieu dans le cadre géographique et temporel du conflit armé au Mali ne présentant pas un caractère international. Elle y est étroitement liée.

18. **AL MAHDI** a été impliqué dans toutes les phases du plan commun : la phase d'élaboration, la phase préparatoire et la phase d'exécution du plan commun. Les attaquants considéraient les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion qui ont été attaqués comme constituant un vice apparent. Leur suppression rentrait à ce titre dans le champ de compétence de la *Hesbah*. **AL MAHDI**, qui en était le chef, a librement supervisé l'attaque contre ces bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques.

19. D'abord, **AL MAHDI** a personnellement participé à la campagne de lutte contre l'usage religieux des mausolées. Il a identifié et surveillé les cimetières qui faisaient l'objet de visites par les habitants. Il a rencontré entre autres les responsables

religieux locaux, dans le but de dissuader la population d'accomplir les pratiques religieuses sur les lieux desdits mausolées ; à cette fin il a aussi utilisé la radio. Il a en outre effectué des recherches sur la question des destructions. Puis il a lui-même écrit le sermon sur la destruction des mausolées qui a été lu lors du prêche du vendredi, la veille du lancement de l'attaque. Il a aussi personnellement défini la séquence suivant laquelle les bâtiments/monuments allaient être attaqués.

20. Ensuite, **AL MAHDI** a agi conjointement avec d'autres personnes, qui ont adhéré au plan commun, en y contribuant à plusieurs égards :

- (i) il a supervisé l'attaque ;
- (ii) il a utilisé ses hommes de la *Hesbah* et supervisé les autres attaquants qui étaient venus participer aux opérations ; il a demandé occasionnellement du renfort pour l'attaque;
- (iii) il a géré les aspects financiers et matériels (tels les outils) pour mener à bien l'attaque et a décidé de l'emploi des moyens de destruction en fonction des lieux;
- (iv) il a été présent sur tous les sites attaqués, jouant un rôle de caution morale pour les attaquants, à qui il donnait des directives;
- (v) il a personnellement participé à au moins cinq des destructions, à savoir celles du mausolée Alpha Moya, du mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amara Arragadi, de la porte de la mosquée Sidi Yahia et des deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié attenants à la mosquée Djingareyber;
- (vi) il était en charge de répondre aux journalistes pour expliquer et justifier l'attaque, encourageant ainsi les attaquants et les confortant dans l'idée que l'attaque était fondée et justifiée.

21. **AL MAHDI** était animé de l'intention requise. Il a en effet délibérément adopté le comportement en cause, à savoir l'attaque des bâtiments consacrés à la religion et

monuments historiques de Tombouctou visée en l'espèce, conjointement avec les autres participants au plan commun. Il avait pour intention d'attaquer et de détruire les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques visés. Il avait également l'intention de contribuer à la commission du crime par les coauteurs.

22. **AL MAHDI** a, au surplus, agi avec le degré de connaissance requise. Il savait que les bâtiments visés étaient consacrés à la religion et présentaient un caractère historique et qu'ils ne constituaient pas des objectifs militaires. Il avait connaissance des caractéristiques principales des coauteurs et des structures qui étaient impliqués dans l'attaque ainsi que des circonstances qui lui permettaient d'exercer, conjointement avec d'autres membres du plan commun, un contrôle sur ladite attaque. **AL MAHDI** connaissait en outre les circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé et il savait que sa conduite criminelle s'inscrivait dans le contexte d'un conflit armé et que cette dernière y était associée. **AL MAHDI** a contribué à la commission de l'attaque en pleine connaissance de l'intention des autres personnes qui y ont pris part. Il savait également que ses actes causeraient ou contribueraient à la commission du crime reproché.

B. Chef d'accusation

23. Au vu des faits et circonstances énoncés *supra*, **AL MAHDI** est pénalement responsable du crime de guerre d'attaque prévu à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut. Il a, à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, dirigé intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques qui n'étaient pas des objectifs militaires, à savoir: le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit, le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, le mausolée Alpha Moya, le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty, le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, la mosquée Sidi Yahia (la porte) et les

mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane attenants à la mosquée Djingareyber. Sa responsabilité pénale doit être retenue, au titre de l'article 25(3)(a) (comme coauteur direct), de l'article 25(3)(b) (pour avoir sollicité et encouragé la commission du crime), de l'article 25(3)(c) (pour avoir facilité la commission d'un tel crime en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance) et de l'article 25(3)(d) (pour avoir contribué, de toute autre manière, à la commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de concert).

24. **AL MAHDI** est également pénalement responsable au titre de l'article 25(3)(a) comme auteur direct pour sa participation physique à l'attaque intentionnellement dirigée contre les mausolées Alpha Moya et Cheick Sidi Ahmed Ben Amara Arragadi, la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 17 décembre 2015

A La Haye (Pays-Bas)